

ARRETE PERMANENT DE LIMITATION DE VITESSE SUR VOIRIE COMMUNALE

RUE DU BEAU SOLEIL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORSEPT

Vu l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R44, R225 et R225-1;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complétée ;

Considérant la vitesse excessive rue du Beau Soleil;

ARRETE

Article 1 : La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la totalité de la rue du Beau Soleil.

<u>Article 2</u>: La signalisation de limitation de vitesse sera mise en place par l'entreprise retenue sous contrôle des services techniques de la Commune de Corsept.

<u>Article 3</u>: La mise en application des prescriptions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie de Corsept.

<u>Article 6</u>: Madame la Secrétaire Générale de la Commune de Corsept, la Police Municipale, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique (Compagnie de Saint-Brevin-Les-Pins), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corsept, 12 février 2021

Le Maire, Hervé GENTES

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée

- à la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Brevin-Les-Pins
- à la Police Municipale
- aux services techniques de Corsept

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois